

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.244 du 24 janvier 2013

A. 204.108/XI-18.792

En cause : **BELAIDI** Youness,  
ayant élu domicile  
avenue Paul Janson 10  
1070 Bruxelles,  
contre :  
**l'Université Libre de Bruxelles**,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par Youness BELAIDI, qui demande l'annulation de «la décision par laquelle les autorités de l'Université Libre de Bruxelles refusent [son] inscription en année préparatoire au master en ingénieur civil pour l'année académique 2011/2012, prise le 14 décembre 2012 et notifiée le 27 décembre 2012»;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 juin 2012;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 13 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT